



Paris, le 15 avril 2010

Publication des éléments de rémunération susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement des fonctions de Messieurs Didier Truchot et Jean-Marc Lech, Co-Présidents

Le Conseil d'administration a décidé, lors de sa séance du 8 avril 2010, de renouveler les fonctions de Président et Directeur général de M. Didier Truchot pour la durée de son mandat d'administrateur, soit pour une durée de six ans venant à expiration à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015. Le Conseil a également décidé de renouveler les fonctions de Vice-président et Directeur général délégué de M. Jean-Marc Lech pour la même durée.

Il est rappelé que le Conseil d'administration d'Ipsos réuni le 22 mars 2005 a alloué une indemnité de révocation au bénéfice de chacun de Messieurs Didier Truchot et Jean-Marc Lech, applicable en cas de révocation de ces derniers avant la fin de leur mandat, et égale à deux fois la rémunération brute perçue au cours de l'année civile précédant la cessation des fonctions au sein d'Ipsos.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi TEPA, le Conseil a confirmé lors de sa séance du 18 mars 2008, l'autorisation de ces engagements conformément aux dispositions de ladite loi et les a assorti, à compter du 1er janvier 2009, des critères de performance suivants :

« Si la cessation de fonction intervient en 2009, le critère de performance proposé est que le chiffre d'affaires 2008 soit supérieur au chiffre d'affaires 2007, à taux de change constants.

Si la cessation de fonction intervient en 2010, le critère de performance proposé est que l'un des deux chiffres d'affaires 2009 ou 2008, soit supérieur au chiffre d'affaires de l'année qui précède (respectivement 2008 ou 2007), à taux de change constants.

Si la cessation de fonction intervient en année N (à compter de 2011), le critère de performance proposé est que l'un des trois chiffres d'affaires N-1, N-2 ou N-3, soit supérieur au chiffre d'affaires de l'année qui précède (respectivement N-2, N-3 ou N-4), à taux de change constants. »

Conformément à l'avis du Comité des nominations et des rémunérations, ces engagements ont été confirmés par le Conseil lors de sa séance du 8 avril 2010 et continuent à poursuivre leurs effets.

Le maintien de ces engagements devra faire l'objet d'une approbation de l'Assemblée générale conformément à l'alinéa 4 de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce.